

VD_GERICHTE JS12.019313 vom 7. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.019313

FR: VD_GERICHTE JS12.019313 du 7 août 2012

IT: VD_GERICHTE JS12.019313 del 7 agosto 2012

Erwägungen

E. 3

L'appelant fait valoir qu'il a été victime d'une erreur essentielle en ce sens qu'il n'aurait pas signé la convention en cause s'il avait su que l'intimée continuerait à dicter les dates et les horaires du droit de visite. Selon l'art. 23 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, se trouvait dans une erreur essentielle. Les cas d'erreur sont énumérés à l'art. 24 CO, qui précise que l'erreur est essentielle, notamment lorsque la partie qui se prévaut de son erreur entendait faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir (ch. 1); lorsqu'elle avait en vue une autre chose que celle qui a fait l'objet du contrat, ou une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne (ch. 2); lorsque la prestation promise par celui des cocontractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre prestation l'est notablement moins qu'il ne voulait en réalité (ch. 3) et lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (ch. 4). En l'espèce, on ne discerne aucune erreur qui pourrait être considérée comme essentielle selon l'art. 24 CO. La discussion que l'appelant soutient avoir eue le 27 juin 2012 avec l'intimée et l'attitude prétendument faussement conciliante de celle-ci à l'audience, ne constitue pas un fait qui pourrait être à l'origine d'une telle erreur. En effet, l'intimée s'en est tenue au droit de visite tel que défini dans la convention en cause à défaut d'entente entre les parties. Rien dans la convention n'indique que les conditions d'un droit de visite plus large en faveur de l'appelant si ce n'est précisément l'entente des parties. L'appelant pouvait ainsi parfaitement se représenter qu'il devrait obtenir l'accord de l'intimée pour des périodes supplémentaires. Au surplus, il n'est pas extraordinaire que, dans une procédure de droit matrimoniale conflictuelle, le conjoint qui a la garde n'accède pas à toutes les demandes de l'autre conjoint, de sorte que l'on ne saurait fonder un vice de la volonté sur un tel refus, même accompagné d'un

- 7 - déclaration s'appropriant un pouvoir de décision. La fixation d'un droit de visite à défaut d'entente a précisément pour but de limiter la prise de pouvoir que dénonce l'appelant. L'appel doit en conséquence être rejeté.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de

l'appelant A.W._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 8 - Le juge délégué : Le greffier : Du 10 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Robert Ayrton (pour A.W._____), - Me Anne-Luce Julsaint Buonomo (pour B.W._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 9 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.